

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches

Circulaire du 18 juin 2013 mettant en application l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée

NOR : TRAM1311235C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée défini par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en charge des transports, de la mer et de la pêche, en date du 2 avril 2013 pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : mer et pêche.

Mots clés libres : pêche maritime – arrêt définitif – aides publiques – règles communautaires – FEP chalut Méditerranée.

Références :

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Programme opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche, CCI : 2007 FR 14 F PO 001 modifié ;

Arrêté du 2 avril 2013 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée.

Date de mise en application : immédiate.

Pièces annexes : 7 annexes.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aux préfets des régions littorales méditerranéennes ; à la direction interrégionale de la mer de Méditerranée (DIRM MED) ; au président-directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) ; à la direction des affaires maritimes, sous-direction des systèmes d'information (pour exécution) ; aux préfets des départements littoraux méditerranéens (directions départementales des territoires et de la mer [DDTM] des départements littoraux méditerranéens ; délégations à la mer et au littoral de Méditerranée) ; à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ; au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) ; à la direction générale des douanes et droits indirects ; à la direction générale de FranceAgriMer (pour information).

- I. – CADRE RÉGLEMENTAIRE
- II. – ENVELOPPE CONSACRÉE À LA MESURE
- III. – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS
 - A. – DIFFUSION DES DOSSIERS DE DEMANDE
 - B. – ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE
 - C. – INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE
 - 1. **Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus**
 - 2. **Saisie informatique par la DIRM MED**
 - 3. **Transmission à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture**
 - 4. **Intervention de la DPMA**
 - 5. **Suivi et engagement des dossiers**
 - 6. **Sortie de flotte effective des navires**
 - 7. **Transmission des dossiers de demande de liquidation de l'aide**
 - 8. **Application de la règle de remboursement *pro rata temporis***
 - 9. **Cas des entreprises ayant bénéficié d'aides au sauvetage dans le cadre du plan de sauvetage et de restructuration (PSR) et devant faire l'objet d'un reversement**
- IV. – RADIATION DU FICHER DE LA FLOTTE DE PÊCHE ET RETRAIT DE LA LICENCE DE PÊCHE COMMUNAUTAIRE
- V. – COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Liste des annexes

L'administration

Le demandeur

Le navire

Les engagements

Situation du demandeur à l'égard du régime social des gens de mer

Situation du demandeur à l'égard de la CMAF

Mode de paiement

Liste des sigles utilisés dans la présente circulaire

- DPMA : direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- DAM : direction des affaires maritimes ;
- ENIM : Établissement national des invalides de la marine ;
- CMAF : Caisse maritime d'allocations familiales ;
- SDSIM : sous-direction des systèmes d'information maritimes de la DAM ;
- BEP : bureau de l'économie des pêches au sein de la DPMA ;
- DIRM : directions interrégionales de la mer ;
- DDTM : directions départementales des territoires et de la mer ;
- DML : délégation à la mer et au littoral ;
- ASP : agence de services et de paiement.

Nota. – La présente circulaire doit être adaptée en fonction de l'organisation locale des services déconcentrés de l'État (rôles respectifs des DIRM, DDTM, DML et des éventuelles structures délocalisées).

I. – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les conditions d'éligibilité, le barème d'aide, les obligations des demandeurs relatives à la mise en œuvre de ce plan de sortie de flotte sont fixées par l'arrêté du 2 avril 2013.

Par ailleurs, les règles générales du Fonds européen pour la pêche précisent qu'en cas de perte du navire entre la décision d'octroi de la prime et l'arrêt définitif effectif, l'autorité de gestion effectue une correction financière à hauteur de l'indemnité versée par l'assurance.

Enfin, le demandeur doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales, la sortie de flotte du navire ne devant pas risquer de faire perdre aux marins salariés les droits liés à leur activité sur ce navire par suite du non-paiement des cotisations et contributions correspondantes.

Toutefois, les propriétaires de navires au titre desquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues pourront être admis au bénéfice de l'aide en effectuant la cession de celles-ci à l'ENIM ou à la CMAF, en garantie des sommes dues et à devoir à ces organismes jusqu'à la date de versement de la prime.

En cas de copropriété, ces cessions devront être consenties par chacun des copropriétaires.

Parallèlement, ce plan de sortie de flotte sera accompagné de mesures sociales en faveur des marins concernés par l'arrêt définitif des navires, à savoir les cessations anticipées d'activité (CAA) et les allocations complémentaires de ressource (ACR) dont les modalités sont précisées dans les circulaires DPMA/SDAEP/C n° 2011-9608 du 15 mars 2011 (CAA) et DPMA/SDAEP/C n° 2011-9607 du 15 mars 2011 (ACR).

II. – ENVELOPPE CONSACRÉE À LA MESURE

L'enveloppe globale consacrée à la mise en œuvre de cette aide à la cessation définitive d'activité est de 1 554 370 €. Le Fonds européen pour la pêche (FEP) intervient à hauteur de 20 % de l'aide accordée à l'arrêt définitif de chaque navire. La part de l'État représente 80 % de l'aide.

La part de l'État est imputée sur le programme 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture », action 06 « gestion durable des pêches et de l'aquaculture », sous-action 07 « plan de sortie de flotte ».

L'ASP procède à l'engagement et au paiement de la totalité de l'aide à l'arrêt définitif (part État + part FEP) au bénéficiaire.

III. – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des demandes est effectuée par la direction interrégionale de la mer de Méditerranée (DIRM MED).

Elle peut être délocalisée dans la DDTM ou toute autre structure délocalisée délégataire, en fonction de l'organisation régionale des services déconcentrés de l'État. La décision d'attribution de l'aide à l'arrêt définitif est de la compétence du préfet de région.

A. – DIFFUSION DES DOSSIERS DE DEMANDE

Dès réception de la présente circulaire, vous informerez les armateurs, par les voies que vous jugerez les plus appropriées, que les formulaires de demande d'aide sont disponibles dans les services.

Ceux-ci assurent la diffusion de ces imprimés qui sont complétés au préalable, en haut à droite, du timbre de l'adresse du service instructeur.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés à la DIRM MED :

- pour les dossiers concernant les navires immatriculés en Languedoc-Roussillon : 4, rue Hoche, BP 472, 34207 Sète (service des affaires économiques) ;
- pour les dossiers concernant les navires immatriculés en Provence-Alpes-Côte d'Azur : 40, boulevard de Dunkerque, CS 91226, 13471 Marseille Cedex 2 (service des affaires économiques) ;
- pour les dossiers concernant les navires immatriculés en Corse : secrétariat général aux affaires corses, 10, parc du Belvédère, 20000 Ajaccio.

La DIRM MED en informe immédiatement la DIRM d'immatriculation du navire si celle-ci est distincte.

La date limite de réception du dossier dans les services est fixée au 30 avril 2013.

B. – ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande d'aide à l'arrêt définitif comprend :

- le formulaire de demande joint en annexe III de la présente circulaire ;
- une attestation de l'agent comptable de l'ENIM relative à la situation du demandeur au regard du paiement des charges sociales dues à l'établissement, et éventuellement de la décision de l'ENIM de remise gracieuse d'une partie ou de la totalité des intérêts moratoires dans le cas d'armements lourdement endettés ;
- l'acte de cession de l'aide à l'ENIM, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime, dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette ;
- une attestation de la CMAF relative à la situation du demandeur au regard du paiement des contributions sociales dues à la caisse ;
- l'acte de cession de l'aide à la CMAF, en garantie des sommes qui lui seront dues jusqu'à la date de versement de la prime dans le cas où cette attestation ferait apparaître l'existence d'une dette ;

- une déclaration de l'ensemble des garanties de créances que détiennent des tiers sur le navire proposé à la sortie de flotte ainsi que des cessions de créances signées par le propriétaire du navire.

C. – INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE

1. Contrôle du dossier de demande, accusé de réception et notification de refus

À leur réception par les services (DIRM/DDTM), toutes les demandes font l'objet d'un contrôle systématique.

Les services (DIRM/DDTM) vérifient que le navire objet de la demande respecte les conditions fixées par l'arrêté du 2 avril 2013 et par la présente circulaire.

Les dossiers incomplets sont immédiatement retournés au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais.

Les demandes sont datées et enregistrées, dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Le dossier fait alors l'objet d'un accusé de réception conformément au manuel de procédures.

Les demandes non éligibles sont répertoriées par les services (DIRM/DDTM) en indiquant, pour chacune d'entre elles, le nom et les caractéristiques du navire et la raison de leur non-éligibilité. La liste en sera communiquée à la DIRM.

Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le DIRM ou le DDTM adresse au demandeur une notification de refus d'aide à l'arrêt définitif.

2. Saisie informatique par la DIRM MED

Tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception est immédiatement enregistré dans l'application informatique de gestion des navires professionnels de la DAM/SDSI *via* la procédure « aides au retrait » (transaction « P » – *cf.* note CAAM n° 2001100-NB/ml du 27 novembre 2000).

Le dossier doit en outre être saisi sous le logiciel PRESAGE ; aucun engagement et aucun paiement ne pourra être réalisé si cette saisie n'est pas effectuée. Vous veillerez à enregistrer les valeurs correspondant à la pêche dans les indicateurs régionaux. Cette mention est essentielle car elle permet de faire des extractions, directement dans PRESAGE, des dossiers déposés, engagés et payés.

3. Transmission à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

La DIRM MED adresse dans les meilleurs délais à la DPMA (BEP) par courrier électronique (bep.sdaep.dpma@developpement-durable.gouv.fr) l'état récapitulatif des dossiers déposés et éligibles, en attente de décision et d'engagement (tableau de l'annexe II).

Elle procède au classement, par ordre de priorité décroissante, des dossiers éligibles conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 avril 2013 en fonction des données déclaratives détenues par l'administration.

Elle y joint, le cas échéant, les demandes de dérogations déposées dans le cadre de l'article 10 de l'arrêté du 2 avril 2013, assorties des preuves documentaires du cas de force majeure fournies par le demandeur et transmet un avis motivé sur la demande formulée.

Les déclarations remises au-delà du délai requis par la réglementation ne sont prises en compte ni pour la détermination de l'éligibilité du navire à la sortie de flotte ni pour le classement des candidatures selon les critères de sélection.

4. Intervention de la DPMA

La DPMA établit la liste des demandes retenues, en fonction du classement de priorité établi par la DIRM MED et de l'enveloppe budgétaire disponible et des éventuelles dérogations accordées.

Elle établit également une liste d'attente constituée des navires éligibles, qui ne peuvent être retenus dans un premier temps, également classés par ordre décroissant de priorité.

Ces listes font l'objet d'une décision de la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture publiée au *Journal officiel*.

La DPMA donne instruction à la DIRM MED de procéder aux demandes d'engagement comptable (formulaires DE 1450 du manuel de procédures) auprès des DR ASP pour les dossiers retenus, ou à la mise en liste d'attente des dossiers non retenus.

5. Suivi et engagement des dossiers

La DIRM MED transmet à la DR ASP la copie des dossiers de demande retenus, conformément à la liste qui lui a été retournée par la DPMA, accompagnée de la fiche de proposition d'engagement comptable et du RIB du bénéficiaire.

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable par la DR ASP, la DIRM MED adresse aux bénéficiaires retenus une décision d'attribution d'aide à la sortie de flotte (État + FEP) signée du préfet de région ou du DIRM MED par délégation.

Si, à l'expiration du délai défini par l'article 4 de l'arrêté du 2 avril 2013 (deux semaines), le bénéficiaire n'a pas retourné ce document signé à la DIRM MED, cette décision ainsi que son inscription au plan de sortie de flotte sont réputées caduques et son navire est radié de la liste des navires retenus.

Les navires radiés suite à cette procédure sont remplacés par ceux de la liste d'attente, dans l'ordre de priorité qui y est défini, la procédure ci-dessus est alors répétée à l'intention des nouveaux bénéficiaires.

Une copie de la décision administrative d'octroi d'aide est transmise à la DR ASP, à l'agent comptable de l'ENIM, à la CMAF, ainsi qu'au service instructeur.

La DIRM MED procède à la saisie de complément dans le fichier ouvert à la SDSI suivant la note CAAM n° 1936/93 du 14 décembre 1993 ainsi que dans PRESAGE.

La date de la décision de la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture ayant servi à la validation de la liste des navires constituera la référence dans PRESAGE en tant que date de la commission de programmation.

6. Sortie de flotte effective des navires

Le bénéficiaire pourra procéder à la sortie de flotte effective de son navire (destruction ou cession à l'État) dès qu'il aura reçu la décision administrative d'octroi de l'aide du préfet de région (convention ou arrêté). Il appartiendra au service instructeur de veiller à la communication de cette information auprès des intéressés.

Par ailleurs, le bénéficiaire dispose jusqu'au 1^{er} août 2013 (facture acquittée du chantier faisant foi) pour adresser au service instructeur l'attestation de destruction du navire.

Dans le cas d'une cession à l'État conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2013, l'attestation de destruction sera remplacée par les pièces suivantes :

- acte de vente à titre gracieux du navire à l'État français ;
- certificat de non-inscription hypothécaire établi par la recette régionale des douanes ;
- attestation de changement de statut du navire.

Le service instructeur, au vu de l'attestation de sortie de flotte susmentionnée, procède à la radiation du navire du fichier communautaire de la flotte de pêche et établit le certificat de service fait FEP, qu'il transmet à la DIRM MED.

7. Transmission des dossiers de demande de liquidation de l'aide

1° Le service instructeur transmet à la DIRM MED les dossiers dont réception a été accusée.

Il joint à cette transmission :

- la copie d'écran de la fiche navire ;
- la copie d'écran de l'enregistrement d'une aide au retrait ;
- une attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- une attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des cotisations, contributions et taxes dues à la CMAF par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- l'avis de radiation ;
- l'état récapitulatif des sorties de flotte, au titre du présent plan, dans le département selon le modèle joint en annexe II.

Après édition du certificat de service fait depuis PRESAGE, la DIRM transmet à la DR ASP le dossier de liquidation dûment signé, afin qu'il puisse être procédé au versement des subventions État et FEP.

Dans le cas d'une cession à l'État conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2013, le certificat de radiation et l'attestation de destruction seront remplacés par les pièces suivantes :

- acte de vente à titre gracieux du navire à l'État français ;
- certificat de non-inscription hypothécaire établi par la recette régionale des douanes ;
- attestation de changement de statut du navire ;
- certificat de service fait établi par le directeur interrégional de la mer (ou son représentant) au vu des trois pièces précédentes.

Il transmet également à l'agent comptable de l'ENIM et à la CMAF les actes de cession de l'aide concernant les dossiers en question.

2° Procédure de liquidation et de paiement.

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par les DR ASP tant pour l'aide d'État que pour l'aide FEP.

Les dossiers de liquidation de l'aide de l'État et celui de l'aide du FEP sont composés de façon identique :

- copie de l'annexe II ;
- décision attributive de subvention des aides nationales et du FEP ;
- avis de radiation du navire du fichier de la flotte de pêche française ;
- attestation de l'agent comptable de l'ENIM faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxes dues à l'ENIM par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- attestation de la CMAF faisant apparaître le montant des contributions, cotisations et taxes dues à la CMAF par le bénéficiaire et contresignée par lui, prenant en compte les dernières périodes d'activité taxables du navire radié ;
- certificat de service fait ;
- acte de francisation du navire ;
- relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur.

Vous utiliserez pour la notification de la décision d'attribution le modèle DE 1630 modifié du manuel de procédure FEP.

8. Application de la règle de remboursement *pro rata temporis*

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 2792/1999 modifié, les règles de remboursement *pro rata temporis* des aides publiques (communautaire, État, collectivité territoriale ou autre personne morale de droit public) sont applicables pour les navires qui seraient radiés du fichier flotte dans un délai inférieur ou égal à cinq ans après l'attribution de l'aide, s'il s'agit d'une aide à la modernisation, et inférieur ou égal à dix ans après l'attribution de l'aide s'il s'agit d'une aide à la construction.

Une vérification de l'existence ou non de l'attribution d'une aide publique à la modernisation ou la construction dans les cinq ou dix ans précédant la demande de sortie de flotte doit être systématiquement effectuée par le service instructeur lors de l'instruction de chaque dossier par rapprochement avec le fichier INFOSYS national transmis aux DIRM par la DPMA.

En application de l'article 56 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche, la contribution du Fonds européen pour la pêche est acquise au bénéficiaire uniquement si, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'octroi de l'aide, l'opération ne connaît pas de modification importante affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise. De ce fait un remboursement *pro rata temporis* pourra être demandé pour les navires qui seraient radiés du fichier flotte dans un délai inférieur ou égal à cinq ans après l'attribution d'une aide à la modernisation perçue dans le cadre du Fonds européen pour la pêche.

La DIRM MED fournira trimestriellement à la DPMA un bilan des reversements ou ajustements *pro rata temporis* effectués.

9. Cas des entreprises ayant bénéficié d'aides au sauvetage dans le cadre du plan de sauvetage et de restructuration (PSR) et devant faire l'objet d'un reversement

1° Nature des aides à rembourser

Sont considérées comme des aides versées dans le cadre du plan de sauvetage et de restructuration et devant faire l'objet d'un remboursement les aides versées dans le cadre des circulaires visées ci-dessous.

Circulaire DPMA/SDPM/C n° 2008-9602 du 6 mars 2008, complétée par la circulaire DPMA/SDPM/C n° 2008-9605 du 18 mars 2008 : plan pour une pêche durable et responsable – mise en place d'une mesure d'aide en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1^{er} février 2008 (hors aide *de minimis*) ;

Circulaire DPMA/SDPM/C n° 2008-9613 du 23 mai 2008, rectifiée par la circulaire DPMA/SDPM/C n° 2008-9624 du 4 août 2008 : plan pour une pêche durable et responsable – définition des modalités du 2^e versement de l'aide mise en place en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1^{er} février 2008 (hors aide *de minimis*).

2° Modalités de calcul du montant des aides à rembourser

Les délégations régionales de l'ASP tiennent à disposition des services des affaires maritimes les montants des aides concernées par les circulaires susvisées payées par l'ASP et les dates de paiement de ces aides. Cette liste servira de base aux DIRM lors de l'établissement des décisions de recouvrement.

Les services des affaires maritimes établissent, en fonction du navire faisant l'objet d'une aide à la cessation définitive d'activité, une décision de recouvrement par type d'aide au sauvetage versée, visée par le préfet de région (ou le DIRM par délégation). Ces décisions doivent être notifiées au bénéficiaire. Cette décision est rédigée conformément au modèle figurant en annexe IV.

Une copie de la ou des décisions de recouvrement doit être transmise, par le service instructeur, à la délégation régionale de l'ASP en même temps que le certificat de service fait et le certificat pour paiement relatifs à l'aide à la cessation définitive d'activité (PSF).

Lorsque le bénéficiaire de l'aide versée par l'ASP, dans le cadre du PSR, est le même que celui de l'aide à la sortie de flotte, la délégation régionale de l'ASP émet un ordre de reversement préalablement à la mise en paiement.

Si le montant des oppositions reçues par l'ASP le permet, le reversement se fera en totalité par compensation sur l'aide PSF (part FEP et part État). Si le montant des aides au sauvetage à reverser excède celui du PSF (oppositions déduites), la différence devra être remboursée par le bénéficiaire.

Si les aides perçues dans le cadre du PSR au titre du navire sortant de flotte l'ont été par un autre bénéficiaire que celui de l'aide du PSF, un ordre de reversement, au nom du bénéficiaire de l'aide PSR, est émis sans compensation sur l'aide à la sortie de flotte.

Si le bénéficiaire de l'aide à la sortie de flotte est un armement qui détient d'autres navires qui mettent en œuvre une phase de restructuration, le service instructeur doit déterminer si le montant des aides à rembourser doit être prélevé sur l'aide à la sortie de flotte ou sur l'aide à la restructuration.

3° Informations du bénéficiaire

Les services des affaires maritimes informent le bénéficiaire de l'aide concernée (conformément au modèle de l'annexe V) du reversement à venir.

Le cas échéant, le courrier précisera aux bénéficiaires de l'aide à la cessation définitive d'activité que le remboursement des aides versées en 2008 par l'ASP dans le cadre du PSR pourra être effectué sur l'aide du PSF, déduction faite des éventuelles oppositions ou ordres de reversement préexistants.

4° Transmission d'informations

L'ASP et les services des affaires maritimes (pour les paiements réalisés par les trésoreries générales) tiennent informée la DPMA des aides remboursées dans le cadre du présent plan de sortie de flotte à l'adresse bep.sdaep.dpma@developpement-durable.gouv.fr selon le modèle figurant en annexe VI.

IV. – RADIATION DU FICHER DE LA FLOTTE DE PÊCHE ET RETRAIT DE LA LICENCE DE PÊCHE COMMUNAUTAIRE

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacités.

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte sont déduites du fichier flotte communautaire.

V. – COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

L'ASP rend compte à la DPMA, de manière hebdomadaire, du niveau d'exécution financière du plan de sortie de flotte par région, et transmet un état récapitulatif des aides nationales et du FEP au format du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 498/2007 pour la fin de chaque trimestre.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 juin 2013.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

*Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,*

F. JONCHÈRE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. – Barème applicable (annexe de l'arrêté du 2 avril 2013)
- Annexe II. – État récapitulatif des dossiers déposés et éligibles par région
- Annexe III. – Dossier de demande et documents de procédure :
 - Dossier de demande
 - Modèle de convention de mandat
 - Cession de créances ENIM
 - Liste des pièces à fournir
- Annexe IV. – Décision de recouvrement d'une aide perçue au titre du plan de sauvetage et de restructuration
- Annexe V. – Notification au bénéficiaire
- Annexe VI. – Bilan des aides remboursées
- Annexe VII. – Modèle d'engagement comptable

ANNEXE I

BARÈME APPLICABLE

I. – AIDE PRINCIPALE

L'aide sera calculée en fonction de la jauge du navire.

Une décote sera appliquée en fonction de l'ancienneté du navire dans l'armement :

- (i) Ancienneté du navire de 0 à 15 ans : barème du tableau 1 ;
- (ii) Ancienneté du navire de 16 à 29 ans : barème du tableau 1 diminué de 1,5 % par année au-dessus de 15 ans ;
- (iii) Ancienneté du navire de 30 ans ou plus : barème du tableau 1 diminué de 22,5 %.

L'ancienneté d'un navire dans l'armement est un nombre entier défini comme la différence entre l'année de la décision d'octroi de la prime à la sortie de flotte et l'année du plus récent des événements suivants :

- entrée en service du navire au sens du règlement (CE) n° 2930/86 ;
- dernier changement de propriétaire du navire.

Les changements de propriété survenus au cours de l'année 2012 ne sont pas pris en compte pour ce calcul. En cas de changement de propriétaire en 2012, c'est l'année du dernier changement de propriété antérieur au 1^{er} janvier 2012 qui sera pris en compte ou, à défaut, celle de l'entrée en service.

En cas de copropriété, seuls seront pris en compte les changements de propriété impliquant un changement du propriétaire majoritaire du navire.

Tableau n° 1 : aide en fonction de la jauge

TONNAGE DES NAVIRES en UMS (GT)	PRIME	
	Part indexée	Part fixe
De 0 à moins de 5	0 €/GT	57 000 €
De 5 à moins de 20	11 007 €/GT	1 965 €
De 20 à moins de 300	2 930 €/GT	163 505 €
De 300 à moins de 800	1 770 €/GT	511 505 €
De 800 à moins de 1 000	850 €/GT	1 247 505 €
> 1 000	0 €/GT	2 097 505 €

II. – AIDE COMPLÉMENTAIRE

Les collectivités territoriales peuvent octroyer une aide complémentaire d'un montant maximal de 10 % de l'aide calculée à partir du tableau 1, après décote d'ancienneté aux navires retenus au plan de sortie de flotte selon les critères définis aux articles 2 et 8 selon les modalités définies par les instances compétentes.

LE NAVIRE

Nom du navire : _____ Immatriculation du navire |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Date de première immatriculation : |_|_|_|/|_|_|_|/|_|_|_|_|_|

Nombre de GT (UMS) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Nombre de KW : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Longueur H.T. : |_|_|_|_| m

Date indicative de sortie de flotte : |_|_|_|/|_|_|_|/|_|_|_|_|_|

Nombre de jours de mer entre le 1er janvier et le 31 décembre 2011 |_|_|_|_|

Nombre de jours de mer entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012 |_|_|_|_|

Nombre de tonnes de merlu cumulé pêché en Méditerranée au cours des années 2011 et 2012 :

|_|_|_|_|

Nombre de tonnes d'anchois cumulé pêché en Méditerranée au cours des années 2011 et 2012 :

|_|_|_|_|

Nombre de tonnes de sardines cumulé pêché en Méditerranée au cours des années 2011 et 2012:

|_|_|_|_|

Nombre de tonnes de rougets barbet cumulé pêché en Méditerranée au cours des années 2011 et 2012 :

|_|_|_|_|

J'atteste sur l'honneur que j'ai fourni en temps et en heure ces données à l'administration conformément à mes obligations déclaratives alors en vigueur.

Joindre : acte de francisation et copie de la licence communautaire.
 copie de l'AEP dont le demandeur est détenteur

LES ENGAGEMENTS

Je m'engage :

- à ne pas retirer ma demande après son dépôt ;
- à démolir mon navire et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte au service des Affaires Maritimes, du dépôt de la demande, avant le : / / ou
- à céder mon navire à l'Etat et à faire parvenir l'attestation de sortie de flotte au service des Affaires Maritimes, du dépôt de la demande, avant le : / /
- à contribuer au financement du fonds social de solidarité instauré en faveur des marins salariés dont l'emploi a été supprimé suite à une sortie de flotte. (Cette contribution est fixée à 3900 euros par salarié embarqué dans les conditions prévues par les circulaires DAM relatives aux dispositions sociales du plan de sortie de flotte. Cette contribution ne peut être prélevée sur le montant de l'aide en raison de la réglementation communautaire et nationale relative à la comptabilité publique et donc doit faire l'objet d'un versement distinct.)
- à acquitter régulièrement les charges sociales liées à l'activité du navire jusqu'à l'arrêt définitif de celui-ci.
- à rembourser *pro rata temporis* les aides à la construction ou à la modernisation remontant à moins de 5 ans (modernisation) ou 10 ans (construction)
- à rembourser les aides dues dans le cadre du Plan de sauvetage et de restructuration

J'atteste sur l'honneur ne pas être en situation de liquidation judiciaire. Je prends note qu'aucune aide ne peut être versée à une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi 68-90 du 31.07.68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat ... un paiement ou avantage quelconque indu sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende")

et j'autorise Monsieur le Directeur Interrégional de la Mer

de à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

Je reconnais être informé que la radiation de la francisation d'un navire de pêche, par le chef du bureau des douanes, est subordonnée à la mainlevée préalable des hypothèques dont le navire est éventuellement grevé (cf article 251 du Code des Douanes), que, par conséquent, avant de faire procéder à la destruction de mon navire, il est indispensable que les hypothèques qui, éventuellement le grevent aient été levées et que dans le cas contraire, je m'expose à un refus du chef du bureau des douanes de me délivrer un certificat de radiation de la francisation, nécessaire pour bénéficier de l'aide et ce, même si mon navire a effectivement été détruit.

Je reconnais être informé qu'en cas de fausse déclaration ou de non respect de mes engagements, l'aide sera annulée et je m'engage à rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal.

Fait à : _____ le _____

Signature du demandeur

CONVENTION DE MANDAT

Je soussigné M, Mme, Melle (a) :
Né(e) le : à
Demeurant
Agissant en qualité de : Propriétaire Co-indivisaire Copropriétaire
 Autre (préciser).....

Je soussigné M, Mme, Melle (a) :
Né(e) le : à
Demeurant
Agissant en qualité de : Propriétaire Co-indivisaire Copropriétaire
 Autre (préciser).....

Je soussigné M, Mme, Melle (a) :
Né(e) le : à
Demeurant
Agissant en qualité de : Propriétaire Co-indivisaire Copropriétaire
 Autre (préciser).....

Je soussigné M, Mme, Melle (a) :
Né(e) le : à
Demeurant
Agissant en qualité de : Propriétaire Co-indivisaire Copropriétaire
 Autre (préciser).....

DONNE(NT) MANDAT A :

Je soussigné M, Mme, Melle (b) :
Né(e) le : à
Demeurant

Pour constituer et déposer le dossier de demande d'aide

Le montant de l'aide versée au titre de la mesure 1.1 de l'axe 1 - aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche - PSF 2013 pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée sera versé sur le compte :

N° _____ °

Nom des titulaires du compte :

.....
.....

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celui-ci devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Comptable de l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex et prendra effet huit jours après a date de réception de la résiliation

Je (nous) demeure(rons) responsable(s) de l'ensemble des engagements relatifs à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

Signature des mandants(a)
A faire précéder de la mention
"lu et approuvé, bon pour pouvoir"

Signature du mandataire (b)
A faire précéder de la mention
"lu et approuvé, bon pour pouvoir"

CESSION DE CREANCE

Les soussignés

1) (Nom, Prénom, Adresse, n° SIRET)

d'une part, ci-après dénommé le cédant,

2) L'Etablissement National des Invalides de la Marine, en la personne de son Agent Comptable, ayant son siège au : **bureau du recouvrement – arsenal de la Marine – BP 125 - 35 407 Saint-Malo CEDEX,**

d'autre part, ci-après dénommé le cessionnaire,
ont convenu ce qui suit :

En application des articles 1689 et suivants du Code Civil, le cédant cède au cessionnaire qui accepte, les aides financières qui lui seront attribuées par l'État et le FEP au titre de l'arrêt définitif de son navire.....immatriculé.....et qui seront versées par l'ASP dans le cadre du plan de sortie de flotte mis en place par la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du.....à concurrence du montant des cotisations et contributions sociales dont il sera redevable à l'égard de l'E.N.I.M. en principal, intérêts et frais, à la date du versement de ces aides, tel que ce montant ressort de l'attestation établie par le cessionnaire et contresignée par le cédant. A titre provisoire, ce montant est arrêté à la somme de€.

Dans le cas où le montant des aides cédées ne couvrirait pas le montant total des sommes dues telles qu'il résultera de cette attestation, le cédant s'engage à en régler le surplus directement au cessionnaire.

La présente cession sera signifiée au (comptable assignataire).....à la diligence du cessionnaire.

Le cédant certifie que ces aides n'ont fait l'objet d'aucune cession de sa part.

Fait en double exemplaire à (lieu)

Le (date)

Signature du Cessionnaire

Signature du Cédant
(à faire précéder de la mention manuscrite
« Bon pour transport - cession de
créance »)

Paris, le

Pour le Trésorier Payeur Général,
Agent Comptable de l'E.N.I.M.,
le chef du bureau recouvrement

Le Directeur des affaires maritimes de.....atteste que M.....a sollicité l'aide prévue pour l'arrêt définitif de son navire de pêche.....et que le dossier qu'il a déposé à cette fin satisfait aux conditions d'octroi de cette aide à laquelle il a été reconnu éligible. Il certifie matériellement la signature du cédant.

Fait à le

CAISSE MARITIME D'ALLOCATIONS FAMILIALES

14 bis, rue de Villeneuve - BP 518 – 17022 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél. : 05 46 41 21 11 – Télécopie : 05 46 41 02 01

CESSION DE CREANCE

Je soussigné,

Demeurant,

Propriétaire du navire :
Immatriculé à _____ sous le n° _____

Compte cotisant N° 172

Cède et délègue les sommes que je percevrai au titre de la prime instituée par le Plan de Sortie de Flotte défini par l'arrêté du 2 avril 2013 (Aides financières nationales et communautaires) et assignée payable sur la caisse de Monsieur L'Agent Comptable de l'ASP,

en paiement de ma dette envers la Caisse Maritime d'Allocations Familiales, s'élevant à
(*) _____, (**)
_____, à laquelle s'ajoutera une somme de
(*) _____ (**)
pour évaluation provisoire des frais et majorations de retard jusqu'à complet règlement, à parfaire ou à diminuer lors du règlement définitif.

En conséquence, j'autorise Monsieur L'Agent Comptable de l'ASP à reverser au profit de Monsieur l'Agent Comptable de la C.M.A.F. les sommes à lui revenir.

(compte ouvert à la BANQUE TARNAUD : IBAN : FR76 1055 8045 2010 1776 0020 057)

Déclarant que la présente cession et délégation est faite en conformité des dispositions des articles 1689 et suivants du Code Civil.

Le Cédant,
Fait à

Date et Signature (1)

NOM Prénom

La Directrice de la C.M.A.F.
Fait à La Rochelle,

Le

Dominique PERRAULT

(*) Somme à inscrire en lettres

(**) Somme à inscrire en chiffres

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour transport - cession de créance"

Liste des pièces à joindre au dossier PSF

Les pièces devant être présentes (au minimum) dans le dossier sont les suivantes :

Pièces à fournir	Cession à l'Etat	Destruction
Imprimé de demande d'aide daté et signé ¹	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Kbis ou inscription au répertoire SIRENE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Acte de francisation ²	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de l'ENIM ou cession de créance ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de la CMAF ou cession de créance ⁴	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie écran de la fiche navire (ASTERIE) ⁵	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche d'engagement comptable ⁶	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Décision juridique : convention (si > 23 000€) ⁷	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat de radiation établi par les douanes ⁸		<input type="checkbox"/>
Certificat de service fait (version destruction) ⁹		<input type="checkbox"/>
Certificat de service fait (version cession l'Etat) ¹⁰	<input type="checkbox"/>	
Certificat de paiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RIB ou RIP ¹¹	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mandat (dans le cas d'une copropriété) ¹²	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
acte de vente à titre gracieux du navire à l'Etat Français	<input type="checkbox"/>	
certificat de non inscription hypothécaire établi par la recette régionale des douanes	<input type="checkbox"/>	
attestation de changement de statut du navire ¹³	<input type="checkbox"/>	
Attestation de destruction du navire ¹⁴		<input type="checkbox"/>

1

Vérifier le respect de la date limite de dépôt des dossiers.

2

Permet de vérifier que le demandeur est le propriétaire du navire.

3

Vérification que le demandeur est à jour de ses cotisations. L'attestation doit être signée par l'organisme émetteur.

4

Vérification que le demandeur est à jour de ses cotisations. L'attestation doit être signée par l'organisme émetteur.

5

Vérification des références du navire, nature de pêche et tonnage : Vérification de l'exactitude des calculs.

6

Vérification des montants engagés par rapport à l'EJ et imputation budgétaire.

7

Loi n° 2000-321 du 12/04/2000 art 10 : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Décret 2001-495 du 06/06/2001 : « L'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

8

Permet de vérifier qu'il n'y avait pas d'hypothèque et que le navire ne figure plus au fichier de la flotte française.

9

Permet de justifier que le navire a été détruit.

10

Permet de justifier que le navire a été cédé à l'Etat.

11

Rôle de caissier du comptable : Vérification du caractère libératoire du paiement.

12

En cas de copropriété le dossier est déposé par le mandant à qui les autres copropriétaires ont donné mandat. le mandat doit donc être joint : Vérification de la légalité du créancier.

13

Atteste que le navire n'est plus un navire de pêche professionnelle.

14

Etablie par la DML.

ANNEXE IV

DÉCISION DE RECOUVREMENT D'UNE AIDE (1) PERÇUE AU TITRE DU PLAN DE SAUVETAGE ET RESTRUCTURATION

Vu la décision d'octroi du : __ / __ / ____ relative à l'aide
pour le dossier N°: | | | | | | | | | | | | | | | |

Le Directeur Interrégional de la Mer de _____

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Nom, Prénom ou Dénomination sociale :

Adresse.....

.....

Numéro SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

ARTICLE 2

Le remboursement total de l'aide du plan de sauvegarde et de restructuration

Pour un montant de : €

ARTICLE 3

L'Agent Comptable de l'ASP est chargé du recouvrement des sommes qu'il a versées.

ARTICLE 4

Le recouvrement s'effectuera, soit par paiement direct, soit par compensation sur l'aide à l'arrêt définitif, selon les modalités définies au paragraphe C – 9 de la circulaire d'application du plan de sortie de défini par l'arrêté du 2 avril 2013

ARTICLE 5

Le Directeur Interrégional de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le __ / __ / ____

(1) Pour chaque aide au sauvetage faisant l'objet d'un remboursement, une décision de recouvrement sera établie.

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Cachet et signature du DRAM

ANNEXE V

NOTIFICATION AU BÉNÉFICIAIRE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Inter régionale de la Mer
de*

*Service affaires économiques
et réglementation des pêches*

Référence : /AERP

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Tél.

Madame, Monsieur,

Conformément à la décision <référence de la décision>, je vous ai notifié l'attribution d'une aide à la cessation définitive d'activité pour votre navire <nom du navire> (<immatriculation>) d'un montant de <prime de sortie de flotte> euros, pour laquelle vous avez déposé un dossier de liquidation.

Engagé dans un plan de sauvetage et de restructuration, vous avez été par ailleurs bénéficiaire d'aides d'un montant de <> au titre des aides d'urgence sauvetage. Ces aides doivent faire l'objet d'un remboursement. Ce reversement, dont je joins la décision à ce courrier, est imputé sur la part de la prime de sortie de flotte versée par l'Etat.

Je vous informe donc de l'attribution à votre bénéfice d'une prime de sortie de flotte de <montant> euros, déduction faite des éventuelles oppositions détenues par l'organisme de paiement ainsi que des aides remboursables.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur interrégional de la mer <Région>

4 Plan de financement global du projet ¹

Montant total du projet éligible :		Montant total de l'autofinancement :		€	
Financier ²	Mode de paiement A/D ³	N° enveloppe d'imputation (si engagé et payé par l'ASP)	Montant demandé	Disponibilité et N° d'engagement comptable par l'ASP	
MAP	A		€	<input type="checkbox"/> N° d'engagement comptable : <input type="checkbox"/> Pas de disponible	
FEP	A		€	<input type="checkbox"/> N° d'engagement comptable : <input type="checkbox"/> Pas de disponible	
TOTAL			€		

¹ A compléter pour l'ensemble du projet et pour l'ensemble des éléments auxquels correspondent des financements faisant l'objet d'une ou plusieurs réservation(s) de crédits.

² Préciser l'ensemble des financeurs (y compris FEP). Indiquer le montant octroyé par l'Etat au titre du Plan de Sauvetage et Restructuration (PSR), le cas échéant (se reporter au volet 4 du dossier de demande)

³ Indiquer A pour associé (parts nationales et FEP payées par l'ASP) ou D pour dissocié (uniquement part FEP payée par l'ASP).

Nombre d'engagements prévus :

5 Échéancier prévisionnel des paiements pour les sommes engagées dans le présent engagement comptable

Année civile	Montant total prévisionnel des paiements	Part nationale	Part FEP
	€	€	€
	€	€	€
	€	€	€
TOTAL	€	€	€

Demande en date du : _____ Cachet et signature du service instructeur	Le _____ Cachet et signature DR ASP
--	--

ATTENTION : LE SERVICE INSTRUCTEUR DOIT TRANSMETTRE UNE COPIE DATEE ET SIGNÉE DE L'ENGAGEMENT JURIDIQUE A L'ASP